

Digne les Bains, le 02 MAI 2017

NOTE A L'ENSEMBLE DES PERSONNELS DU SDIS 04

Objet : Infractions routières avec un véhicule du SDIS 04

La création d'un fondement légal de portée générale renforce aujourd'hui la répression de certaines infractions routières en évitant l'impunité du conducteur, notamment en matière de perte de points sur le permis de conduire.

L'article 34 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 instaure l'obligation pour les personnes morales propriétaires ou locataires d'une flotte de véhicules de communiquer à l'autorité mentionnée sur l'avis de contravention, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait le véhicule au moment où une infraction routière a été commise.

Sont donc concernées les infractions constatées par des appareils de contrôle automatique relatives :

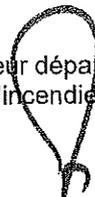
- à la vitesse des véhicules ;
- aux distances de sécurité entre véhicules ;
- au franchissement par les véhicules d'une signalisation imposant leur arrêt ;
- au non-paiement des péages ;
- à la présence de véhicules sur certaines voies et chaussées ;
- à l'usage du téléphone tenu en main ;
- au port de la ceinture de sécurité.

Aussi, exceptées les infractions commises avec un engin de secours ou de lutte contre l'incendie se rendant sur une intervention (dans la limite d'un excès de vitesse inférieur à 30 km/h, vitesse retenue), le SDIS 04 se verra dans l'obligation de transmettre au Ministère public l'identité du conducteur concerné avec toutes les conséquences civiles et pénales qui en découleront.

C'est pourquoi, à la réception de l'avis de contravention, l'identité du conducteur présumé sera recherchée par le secrétariat de direction et un courrier d'information lui sera adressé sans délai. Celui-ci aura la possibilité d'apporter la preuve, sous 48 heures, qu'il n'est pas le conducteur du véhicule incriminé. Dans le cas contraire, le formulaire de demande de requête en exonération sera retourné à l'officier du Ministère public en désignant le conducteur fautif, qui recevra à son tour, un avis de contravention à son nom.

Le secrétariat de direction (Mme MICHEL Marie-France au 04 92 30 89 .17) reste à votre disposition pour toute question relative à l'application de cette note.

Le Directeur départemental
des Services d'incendie et de secours



Colonel Frédéric PIGNAUD